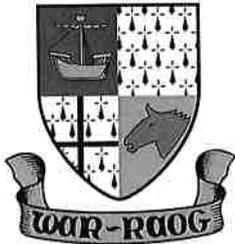


PENMARC'H



Ville
de
PENMARC'H

Finistère

N°acte : AR-2021-178-PM

Classification : 6.1 Police Municipale

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Objet :

Raccordement au réseau des eaux usées

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Lieu :

Rue de la Joie

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Durée :

5 jours entre le 03/05/2021 et le 17/05/2021

Vu la délégation de signature de Madame le Maire pour son adjoint Mr Denis STEHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n°2020-018 du 04 juillet 2020.

Vu la demande de l'entreprise SAUR OUEST BRETAGNE, rue Teilhard de Chardin ZA du Sequer Nevez 29120 PONT L'ABBE, de travaux de raccordement au réseau des eaux usées, commune de Penmarc'h ;

Demande enregistrée sous le numéro D-2020-04-03

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réglementer la circulation sur les voies du lieu indiqué pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux soit 5 jours entre le 03/05/2021 et le 17/05/2021.

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SAUR OUEST BRETAGNE, rue Teilhard de Chardin ZA du Sequer Nevez 29120 PONT L'ABBE est autorisée à entreprendre les travaux comme énoncés dans sa demande.
- ARTICLE 2 :** La rue de la Joie sera rétrécie pendant les travaux au niveau du camping de la Joie. La circulation se fera par l'intermédiaire d'un alternat matérialisé par des feux tricolores. Le stationnement des véhicules au niveau du chantier sera interdit pour permettre à l'entreprise de réaliser les travaux.
- ARTICLE 3 :** Les piétons seront tenus d'emprunter les voies de circulation indiquées par la signalisation présente et devront être guidés en toute sécurité.
- ARTICLE 4 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées et gérées par une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation sera installée et entretenue de jour comme de nuit par la société SAUR OUEST BRETAGNE réalisant les travaux.
L'arrêté devra être affiché aux deux extrémités du chantier.
- ARTICLE 5 :** Après l'achèvement des travaux, l'entreprise SAUR OUEST BRETAGNE est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie et l'entreprise SAUR OUEST BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- SDIS
- L'entreprise SAUR OUEST BRETAGNE

Fait à PENMARCH, le 21 avril 2021

**La Maire
Gwenola LE TROADEC**



s informations personnelles recueillies à partir de ce formulaire sont nécessaires pour préciser la ou les finalité(s). Elles sont enregistrées et destinées au service/responsable de traitement. Vous disposez de droits sur les données vous concernant que vous pouvez exercer auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, en adressant une demande par écrit accompagnée d'un justificatif d'identité à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh. Pour connaître vos droits et les modalités pour les exercer, veuillez consulter la notice d'information affichée : (site internet, tableau d'affichage école et/ou mairie...)